Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 056-215600396-20251124-101125_07-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 novembre 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	9	13

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi dix novembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE NEUVE, légalement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame Le Maire et sous la présidence de Mme Hélène LE GARS, Maire. La séance a été publique.

Vote
Pour : 11
Contre : 2
Abstention : 1

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : Mme BERNARDON-VIOLETTE Géraldine, M. CHAUVEL Bernard, M. GUILLEMETTE Ludovic, M. HURPEAU Stéphane, Mme KAKOL Hélène, M. LAMOUR Sébastien, Mme LE GARS Hélène, M. LE MEITOUR Hervé et M. TEXIER André.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – TEXIER André

Absent(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir :
M. GOUËDIC Yann à M. GUILLEMETTE Ludovic
M. MENEZ Lionel à M. LE MEITOUR Hervé
Mme BORKOWSKI Marianne à Mme LE GARS Hélène
M. GOBE Florent à Mme BERNARDON-VIOLETTE Géraldine,
Mme MATEL Véronique à M. HURPEAU Stéphane

Absent(s) Excusé (s) :
Mme BELIN Solenn

Date de la convocation : 04 novembre 2025.

Date d'affichage : 04 novembre 2025.

****

DELIBERATION N°101125-07 : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES

Madame Le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la procédure d'attribution des subventions communales aux associations.

Cette procédure est décrite dans le projet de règlement ci-dessous.

Préambule

La Commune de La Chapelle-Neuve, consciente du rôle essentiel des associations dans l'animation de la vie locale, le renforcement du lien social et le développement d'activités diverses (sportives, culturelles, sociales, environnementales, etc.), s'engage à soutenir le tissu associatif.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 056-215600396-20251124-101125_07-DE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution des subventions communales, qu'elles soient en numéraire ou en nature, dans un souci de transparence, d'équité et d'efficacité.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune et est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Lui seul peut déclarer une association éligible ou pas.

Ce règlement est établi en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée notamment par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Article 1 : Objet des subventions

Les subventions communales ont pour objectif de soutenir des projets ou des activités d'intérêt général pour la commune de La Chapelle-Neuve et ses habitants. Elles peuvent concerner :

- Le fonctionnement général d'une association concourant à l'intérêt local.
- Des actions ou projets spécifiques répondant aux priorités municipales (ex : événement culturel, animation sportive, action sociale, etc.).
- Des investissements nécessaires à la réalisation des missions de l'association.

Article 2 : Formes des subventions

Les subventions peuvent être attribuées sous deux formes :

2.1. Subventions en numéraire

Il s'agit d'une aide financière versée directement à l'association pour soutenir ses dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

2.2. Prestations en nature

La commune accorde des subventions sous forme de prestations en nature. Celles-ci correspondent à la mise à disposition par la commune de biens, de services ou de personnels, dont la valeur est estimée. Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- La mise à disposition de locaux communaux (salles, terrains, équipements sportifs, etc.).
- La mise à disposition de matériel,
- L'intervention de personnel communal pour des tâches spécifiques (logistique, assistance technique, etc.).

Ces prestations en nature feront l'objet d'une information sur leur coût assumé par la commune.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 056-215600396-20251124-101125_07-DE

Article 3 : Bénéficiaires éligibles

Peuvent bénéficier des subventions communales les associations, régies par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à La Chapelle-Neuve qui mènent des actions significatives sur le territoire communal au bénéfice de ses habitants.

Les associations hors communes peuvent bénéficier de subventions si leur action est démontrée et bénéficie aux habitants de La Chapelle-Neuve.

Article 4 : Critères et montants

4.1 Critères d'attribution des prestations en numéraire

L'attribution des subventions est soumise à l'appréciation du Conseil Municipal et prend en compte, notamment, les critères suivants :

- L'intérêt général du projet ou de l'activité pour la population de La Chapelle-Neuve.
- La pertinence du projet au regard des orientations de la commune.
- Le nombre de bénéficiaires directs ou indirects du projet au sein de la population communale.
- Le caractère innovant ou complémentaire du projet par rapport aux initiatives existantes.
- La capacité de l'association à mobiliser des ressources propres (autofinancement, bénévolat, autres subventions).
- La qualité de la gestion administrative et financière de l'association.
- Le respect par l'association des valeurs républicaines et des principes fondamentaux de la vie en société.

4.2 Critères d'attribution pour les prestations en nature

Être association loi 1901, fournir le PV de la dernière Assemblée Générale et signer le contrat d'engagement républicain.

4.3 Montant des subventions

Les associations communales sont réparties en quatre catégories ;

Catégorie 1 : les associations sportives
Catégorie 2 : les associations culturelles
Catégorie 3 : les associations scolaires
Catégorie 4 : les associations extérieures

Pour la Catégorie1 : Les associations sportives

La demande de subvention de fonctionnement sera appréciée en fonction de :

Nombre total de licenciés avec une distinction entre – 18 ans et + 18 ans.
10€/licencié-18 ans
Pas de subvention/licencié+ de 18 ans
Forfait de base : 350 euros

Pour la Catégorie 2 : Les associations culturelles

La demande sera applicable à toutes les associations dans cette catégorie :

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 056-215600396-20251124-101125_07-DE

Forfait de base : 350 euros applicable à toutes les associations recensées dans cette catégorie

● subvention exceptionnelle de modulation : à définir selon éléments mentionnés au dossier/nombres d'enfants sorties/animations

Pour la Catégorie 3 : Les associations scolaires

Forfait de base de 500 euros.

Subventions : fournitures scolaires :
Subvention : arbre de Noël, promenade scolaire et projet pédagogique
Subvention : projet périscolaire

Selon la délibération N° 270525-17 séance du 27/05/2025

Pour la Catégorie 4 : Les associations extérieures

Pour les associations n'étant pas de la commune et faisant une demande de subvention, elles devront obligatoirement démontrer que leur action a un impact concret sur la vie des habitants de la commune et remplir le dossier de demande de subvention.
Associations cantonales : 50 euros en lien direct
Associations régionales : 30 euros en lien direct
Associations nationales : pas de subvention

Article 5 : Dossier de demande de subvention

Pour toute demande de subvention, numéraire ou en nature, les associations devront déposer un dossier complet auprès des services de la Commune de La Chapelle-Neuve, selon un calendrier défini annuellement, retrait dès la mi-novembre soit en mairie soit téléchargeable sur le site de la Commune et à déposer au plus tard le 15 janvier 2026

Ce dossier devra comprendre, à minima :

- Le formulaire de demande de subvention dûment complété (disponible en Mairie ou sur le site internet communal).
- Les statuts de l'association et le récépissé de déclaration en Préfecture.
- La liste des membres du bureau et du conseil d'administration.
- Le dernier rapport d'activités et le dernier compte de résultat approuvé.
- Un budget prévisionnel détaillé de l'association pour l'année en cours, faisant apparaître l'ensemble des ressources (dont les demandes de subventions) et des dépenses.
- Un budget prévisionnel détaillé de l'action ou du projet pour lequel la subvention est sollicitée, incluant, le cas échéant, la valorisation des prestations en nature demandées à la commune.
- L'attestation sur l'honneur du respect du Contrat d'Engagement Républicain (CER), tel que défini à l'Article 6 du présent règlement
- RIB à jour
- Attestation d'assurance en cours.
- PV de l'assemblée générale.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 056-215600396-20251124-101125_07-DE

Article 6 : Le Contrat d'Engagement Républicain (Loi du 24 août 2021)

Conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, introduit par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, **toute association qui sollicite une subvention publique doit s'engager, par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain (CER), à respecter les principes de la République**.

Cet engagement implique notamment :

- **Le respect des lois de la République** : L'association s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier les principes de laïcité, de liberté, d'égalité et de fraternité.
- **La liberté de conscience** : L'association garantit la liberté de conscience de ses membres et des bénéficiaires de ses activités.
- **La liberté des membres de l'association** : L'association assure le libre retrait de ses membres et ne peut exclure arbitrairement.
- **L'égalité et la non-discrimination** : L'association s'interdit toute discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'origine ethnique, la religion, le handicap, ou toute autre forme de discrimination prohibée par la loi. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.
- **La fraternité et la prévention de la violence** : L'association promeut la fraternité et s'engage à prévenir toute incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination.
- **Le respect de la dignité de la personne humaine** : L'association s'interdit toute action portant atteinte à la dignité de la personne humaine.
- **Le respect des symboles de la République** : L'association s'engage à respecter les symboles de la République (drapeau tricolore, hymne national, devise).

La signature de ce Contrat d'Engagement Républicain est une condition *sine qua non* à l'attribution de toute subvention par la commune de La Chapelle-Neuve. En cas de manquement à cet engagement, la subvention pourra être retirée et l'association pourra être tenue de la rembourser.

Article 7 : Examen des demandes et décision

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par les services municipaux en trois étapes ;

1 ° En réunion d'adjoints,

2° en commission finances,

3° Après analyse et le cas échéant, demande d'informations complémentaires, les propositions d'attribution sont soumises à l'examen du Conseil Municipal qui délibère et décide du montant des subventions accordées, en numéraire et/ou en nature.

Article 8 : Convention d'objectifs et de moyens

Pour toute subvention dont le montant total (numéraire + valorisation des prestations en nature) est supérieur à 23 000 euros, une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre la Commune de La Chapelle-Neuve et l'association bénéficiaire. Cette convention précisera notamment :

- L'objet et la durée de la subvention.
- Le montant de la subvention en numéraire et la valorisation des prestations en nature.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 056-215600396-20251124-101125_07-DE

- Les modalités de versement.
- Les objectifs à atteindre par l'association.
- Les indicateurs d'évaluation.
- Les modalités de suivi et de contrôle.

Article 9 : Versement et Justificatifs

Le versement des subventions en numéraire interviendra selon les modalités définies dans la décision d'attribution ou la convention. L'association bénéficiaire s'engage à produire, à l'issue de l'exercice ou de la réalisation du projet subventionné, un compte-rendu financier et un bilan qualitatif et quantitatif de l'action menée.

Article 10 : Contrôle et Sanctions

La Commune de La Chapelle-Neuve se réserve le droit de contrôler l'utilisation des subventions attribuées et le respect des engagements pris par l'association, notamment le Contrat d'Engagement Républicain. En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, de fausse déclaration ou de non-conformité de l'utilisation des fonds ou des prestations en nature, la commune pourra exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées et des prestations en nature valorisées, et refuser d'accorder de nouvelles subventions à l'association concernée.

Article 11 : Entrée en vigueur

"*Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son adoption par délibération du conseil municipal de La Chapelle Neuve et de leur transmission à la préfecture au titre du contrôle de légalité*".

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :
ADOPTE le règlement d'attribution de subventions communales aux associations ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire, Hélène LE GARS

MAIRIE DE LA CHAPELLE-NEUVE (Morbihan)